

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.279 du 9 janvier 2009
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me KILENDA loco Me A. MBUMBA VANDU DI PAKA, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci ne comportant aucun exposé des faits et des moyens.

2. Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « la requête doit contenir, sous peine de nullité [,] [...] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours [...] ».

Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

3. En l'espèce, la requête ne contient ni exposé des faits, ni exposé des moyens, la partie requérante se contentant, en effet, d'indiquer que « suite à la détention de [...] [son] dossier auprès de [...] [son] premier avocat qui s'est montré défaillant, il ne [...] [lui] a pas été possible de motiver le présent recours. L'exposé des faits et les moyens invoqués à

l'appui dudit recours vous parviendront dans la quinzaine par le biais de [...] [son] nouvel avocat ».

4. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'a pas fait parvenir au Conseil, dans le délai légal de quinze jours suivant la notification de la décision attaquée, un exposé des faits et des moyens en vue de compléter sa requête initiale.

5. En tout état de cause, si la partie requérante avait transmis un tel document au Conseil après l'expiration du délai légal de quinze jours prévu pour l'introduction de son recours, le Conseil aurait estimé que l'invocation par le requérant de la « défaillance » de son premier avocat, qui l'a empêché de « motiver » son recours, ne constitue nullement un cas de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. En effet, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (VB n°02-2576/ON1063, 23 janvier 2003 ; CPRR n°04-109/NR149, 7 mai 2004 ; CPRR n°05-4802/NR267, 13 juillet 2006 ; CPRR n°05-2054/NR284, 11 août 2006 ; CPRR n°04-1337/D1353, 8 février 2007).

6. En l'espèce, l'absence de tout exposé des faits et des moyens dans le recours ne permet pas au Conseil d'identifier les faits invoqués par la partie requérante ni les raisons pour lesquelles elle estime que la décision attaquée n'a pas fait une application correcte de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire.

7. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a dès lors pour effet d'empêcher de saisir l'objet du recours. Par conséquent, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le neuf janvier deux mille neuf par :

, président de chambre

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE